


Informations de base	
2013/0197(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Phase préparatoire au Parlement
Accord UE/Pérou: services aériens Subject 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Pérou	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	FERBER Markus (EPP)	01/10/2019
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	2014-01-28
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2013)0424	Résumé

14/06/2013	Document préparatoire		
------------	-----------------------	---	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0197(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0424 	14/06/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord UE/Pérou: services aériens

2013/0197(NLE) - 14/06/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union (le «mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 8, du TFUE. La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

CONTENU : conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le «mandat horizontal», la Commission a négocié avec le Pérou un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Pérou.

- L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.
- L'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver la décision relative à la conclusion de l'accord relatif à certains aspects des services aériens entre l'Union européenne et la République du Pérou.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.